

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES

**RÈGLEMENT NO. 257-2023
SUR LES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil, des comités, des ateliers ou toute autre session de travail des élus;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement concernant la régie interne des séances du conseil, des comités, des ateliers ou toute autre session de travail des élus;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 13 mars 2023 par M. Gilles Drolet.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

QUE le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby ordonne et statue par le règlement qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Article 2

Les séances ordinaires du conseil municipal commencent à 18h30, s'il n'en est autrement ordonné par résolution.

Article 3

Les séances du conseil ordinaires ou extraordinaires ont lieu dans l'édifice Centre des Loisirs situé au 3, rue St-François, à Beaulac-Garthby ou tout autre lieu désigné par résolution du conseil.

Article 4

Le calendrier des séances ordinaires est adopté par résolution à la séance ordinaire de décembre de l'année précédente.

Article 5

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées. Toute séance du conseil sera enregistrée et diffusée gratuitement sur un autre site internet désigné par résolution du conseil. Elles devront éventuellement être disponibles sur le site internet officiel de la municipalité. Ces enregistrements devront être conservés au moins durant 5 (cinq) années.

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Article 6

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Article 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le directeur général ou par 2 membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Article 8

- a) L'avis de convocation de la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnées dans l'avis de convocation. Aucun autre sujet ne peut être abordé sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
- b) Avant de procéder aux affaires de cette séance, le conseil doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Article 9

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

Article 10

L'avis de convocation doit être donné au moins 48 heures avant le jour fixé pour la tenue de la séance extraordinaire.

Article 11

La signification de l'avis de convocation pour une séance extraordinaire se fait de l'une des façons suivantes :

- a) Par courriel à l'adresse courriel désignée de chaque élu de la municipalité ;
- b) Par courrier recommandé ou par courrier certifié ;
- c) En laissant une copie de l'avis de convocation à la personne à qui elle est adressée en personne à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille ;
- d) En laissant une copie de l'avis à la personne à qui elle est adressée en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;
- e) Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à la personne à qui elle est adressée en personne, à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7h00 et 19h00, même les jours fériés, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires ou la signification ne peut être faite que lors des jours juridiques;

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

- f) dans le cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à la personne à qui elle est adressée en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de la famille, à son domicile ou personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Article 12

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du conseil ne peut être invoquée lorsque tous les membres du Conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

Article 13

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et elles doivent suivre les mêmes règles et obéir au même décorum que les séances ordinaires.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 14

Le conseil est présidé par le maire. À défaut, le conseil sera présidé par le maire suppléant, ou, à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents. La personne désignée devient, pour cette séance, le président du conseil.

Article 15

- a) Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil.
- b) Les membres du conseil doivent désigner le président par son titre.
- c) Les membres du conseil ont le devoir de respecter l'ordre et de garder le silence nécessaire au bon fonctionnement de la séance.
- d) Les membres du conseil doivent éviter de poser quelque geste que ce soit qui constituerait de l'obstruction.
- e) Le cellulaire est strictement interdit durant les séances du conseil. Tous les cellulaires, sonnerie fermée, devront être mis dans une boîte prévue à cet effet sur la table du conseil et ne pourront être repris que lorsque la séance sera close. Seules les personnes ayant une fonction liée aux mesures d'urgence, notamment pompiers ou ambulanciers, pourront laisser leur sonnerie activée et auront la permission de répondre à un appel d'urgence logé durant la séance.
- f) Les membres du conseil devront avoir obtenu la permission du président avant toute prise de parole. Ils devront aussi obtenir la permission du président pour s'adresser directement à un autre membre du conseil ou pour dépasser leur temps de parole maximale qui est de 5 minutes. Le président accordera la parole aux élus selon l'ordre de leurs demandes.
- g) Lorsque le vote est demandé, aucun membre ne peut quitter son siège jusqu'à la levée du vote.
- h) Le président du conseil peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre (article 159 du Code municipal du Québec) ou qui contrevient aux règles concernant le décorum.
- i) Toute personne, citoyen ou élu, présente lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'applaudir, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session sous peine d'être expulsée.

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

- j) De même, tout membre du conseil doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes ou agressantes, les paroles blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions ou tournures non parlementaires ou diffamatoires. ¹

ORDRE DU JOUR

Article 16

- a) Le directeur général doit préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil avec les documents disponibles au plus tard **72 heures** avant la tenue de la séance, incluant le procès-verbal de la séance précédente.
- b) L'ordre du jour est complété et modifié au besoin, avant son adoption.
- c) L'ordre du jour peut être modifié en séance ordinaire, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 17

- a) Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbalement aux membres du conseil. La question doit être d'ordre public et faire partie des sujets traités dans l'ordre du jour et concerner les affaires de la municipalité. La question peut également être envoyée par courriel au plus tard à midi le jour de la tenue de la séance ou par écrit, en la déposant dans les mêmes délais, directement au bureau municipal. À défaut de respecter les délais impartis, la question sera traitée lors de la séance suivante.
- b) Tout citoyen qui veut s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions. Les questions sont adressées avec respect directement au président de la séance. Seul ce dernier peut donner le droit de parole et permettre à un autre membre du Conseil ou encore à un fonctionnaire ou à un employé de la municipalité de répondre à la question ou de compléter sa propre réponse.
- c) La période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes et elle a lieu à la fin de chaque séance du Conseil. Cette période peut exceptionnellement être prolongée avec l'assentiment majoritaire des membres du Conseil.
- d) Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour intervenir en posant une question principale et une sous-question, si nécessaire, après quoi le président pourra mettre fin à cette intervention.

Article 18

Tout membre du public qui désire poser une question devra:

- a) S'avancer au micro;
- b) S'identifier (prénom et nom);

¹ La Cour suprême a identifié les 3 situations pouvant engager la responsabilité de l'auteur des paroles diffamatoires : (arrêt Prud'homme)

- lorsqu'il prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux
- lorsqu'il prononce des choses désagréables à l'égard d'un tiers alors qu'il devrait les savoir fausses
- lorsqu'il tient, sans juste motif, avec l'intention de nuire, des propos défavorables mais véridiques à l'égard d'un tiers.

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

- c) S'adresser au président de la séance qui peut répondre lui-même à la question. Le président peut également demander à tout membre du conseil ou aux officiers de la municipalité de répondre à la question;
- d) Le président peut ne pas répondre à la question, remettre la réponse à une session ultérieure ou faire parvenir par écrit sa réponse au demandeur;
- e) Ne poser qu'une question et une sous-question. Toutefois, une personne pourra poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration du temps imparti pour la période de questions, soit 30 minutes;
- f) S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux, insolent ou offensant. De même, les propos ne peuvent en aucun cas être diffamatoires (voir note 1 de la page précédente).

Article 19

- a) Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- b) Tout membre du conseil à qui est adressée une question par l'entremise du président du conseil, peut, de son propre chef, décider d'y répondre à la même séance ou à une séance subséquente verbalement ou par écrit, afin de permettre aux officiers municipaux de colliger l'information requise. Il peut aussi, à sa seule discrétion, refuser d'y répondre sans donner de raisons.

Article 20

- a) Toute demande écrite, individuelle ou collective, destinée à être présentée au conseil doit porter sur le sujet précis de la demande et elle doit comprendre le nom du ou des requérants en lettres moulées, leurs signatures, leurs adresses et leurs numéros de téléphone.
- b) Le président du conseil peut s'objecter en tout temps à la lecture d'un document écrit sauf s'il s'agit d'une directive émise par le ministère des Affaires municipales conformément à l'article 142, para. 5 du Code municipal.

Article 21 DISPOSITIONS PÉNALES

- a) Toute personne, citoyen ou élu, qui agit en contravention des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200,00\$ pour toute récidive, en sus des frais exigibles.
- b) Les officiers municipaux, dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infractions en lien avec le présent règlement.
- c) À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec. (L.R.Q., c. C-25.1).

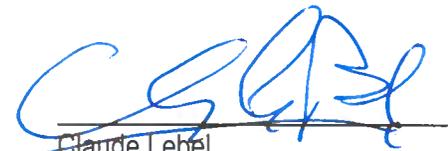
Article 22 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- a) Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, doit obtempérer à une ordonnance de la personne qui préside la séance du conseil ayant trait à l'ordre ou au décorum durant les séances du Conseil.
- b) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.
- c) Ce Règlement entrera en vigueur conformément à la loi et aura pour effet d'abroger tout autre règlement et/ou amendements antérieurs portant sur les séances du Conseil, les comités, les ateliers ou toute autre session de travail des élus.

*Règlement no. 257-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*



Gilles Drolet
Maire



Claude Lebel
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion:	13 mars 2023
Dépôt et présentation du règlement :	13 mars 2023
Adoption du règlement :	11 avril 2023
Date de publication :	18 avril 2023

Le masculin est employé à seule fin d'alléger le texte et sans aucune forme de discrimination.